

**PROCEDURE DEVANT LES COURS
D'APPEL AVEC REPRESENTATION
OBLIGATOIRE**

- Me Vincent RIBAUT
- Avocat
- Ancien avoué à la cour
- Spécialiste de la procédure d'appel
- Responsable BAPA (Bureau d'Aide à la Procédure d'Appel)
- 01 80 27 04 27
- vribaut@avocatparis.org



INTRODUCTION

Les textes applicables:

- **Le décret du 9 décembre 2009 dit Magendie**
- **le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016**
 - **les appels devant les chambres sociales sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la procédure avec représentation obligatoire**
 - **la procédure devient une procédure écrite**
 - **laquelle est encadrée par des délais particulièrement stricts**

Les textes applicables:

- **le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017**
 - modifie la procédure écrite devant la Cour et les dispositions du décret Magendie
- **Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017**
 - concerne la procédure prud'homale (règles de notification entre avocat et défenseur syndical notamment)
- **Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019**
 - concerne la réforme de la procédure civile dont certains articles affectent la procédure d'appel notamment sur la question des fins de non-recevoir et sur les conditions pour faire arrêter l'exécution provisoire de droit des jugements de première instance

Les textes applicables:

le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile (applicable aux procédures d'appel introduites à compter du 1^{er} septembre 2024)

Points clés du décret:

- Il consacre l'autonomie de la procédure d'appel : plus de renvois aux dispositions concernant les assignations pour la rédaction de la DA, ni aux dispositions applicables devant le tribunal judiciaire pour consacrer les pouvoirs du conseiller de la mise en état ; il y a une renumérotation de l'ensemble des articles.
- Il supprime l'exception liée à l'indivisibilité du litige s'agissant de l'indication des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel.
- Il impose de mentionner, à peine de nullité, l'objet de l'appel dans la déclaration d'appel.
- Il augmente à deux mois les délais pour conclure dans la procédure à bref délai.
- Il donne pouvoir au CME et au président de la chambre saisie (ou du magistrat désigné par le premier président) d'augmenter l'ensemble des délais pour conclure dans les procédures avec mise en état et à bref délai.
- Il définit, pour ce qui concerne la procédure à bref délai, les pouvoirs du président de la chambre saisie (ou du magistrat désigné par le premier président) et ceux du conseiller de la mise en état, notamment pour ce qui concerne les FNR liées à l'irrecevabilité de l'appel.
- Il permet d'étendre l'effet dévolutif de la déclaration d'appel dans les premières conclusions déposées dans les délais Magendie.
- Il impose de formuler une prétention à la réformation ou à l'annulation au dispositif des conclusions d'appel et de préciser, lorsque la réformation est requise, les chefs de jugement critiqués dans ce même dispositif.

Les textes applicables:

- **Article 5 du décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et applicable aux instances en cours)**

Modification des articles 789, 794 et 795 du CPC (pouvoirs du JME et recours contre les ordonnances)

A retenir notamment, nouvelle rédaction de l'article 795 du CPC:

« Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

1° Elles statuent sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou une exception dilatoire ;

2° En statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, elles mettent fin à l'instance ;

3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

1. – L'APPEL

1.1 - La déclaration d'appel

1.2 - l'orientation de l'affaire en circuit court

1.3 - la signification de la déclaration d'appel à l'intimé défaillant

1.4 - la constitution d'intimé

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

Article 901 du Code de procédure civile (rédaction applicable jusqu'au 31 août 2024)

« La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle ».

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

Article 901 du Code de procédure civile (rédaction applicable aux appels régularisés à compter du 1^{er} septembre 2024 – décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023)

« La déclaration d'appel, qui peut comporter ~~le cas échéant~~ une annexe, est faite par un acte contenant, ~~outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57,~~ à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés, l'indication de ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une personne morale ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

.../...

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

.../...

5° *L'indication de la décision attaquée ;*

6° *L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annuler ;*

7° *Les chefs **du dispositif** du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ~~ou si l'objet du litige est indivisible.~~*

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle ».

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

Ces mentions obligatoires sont prescrites à peine de nullité

Il s'agit d'une nullité de forme, laquelle doit être soulevée *in limine litis*, et sous réserve de la démonstration d'un **grief**

Il doit être précisé l'objet de l'appel tend à l'annulation et/ou l'infirmité. L'emploi du et/ou est recommandé, et validé également par la Cour de cassation (Cass. civ. 2ème, 8 juin 2023, n° 21-22.263 : l'appelant est parfaitement recevable à faire, dans la même déclaration d'appel, un appel-nullité (tendant à l'annulation du jugement) principal et un appel-réformation subsidiaire).

A noter:

Il y a trois sortes d'appel tendant à la nullité du jugement:

- l'appel tendant à la nullité du seul jugement (article 458 du CPC ou défaut de contradictoire) – effet dévolutif (article 562 alinéa 2 du CPC)
- L'appel tendant à l'annulation de l'acte introductif d'instance et de toute la procédure subséquente y compris le jugement - pas d'effet dévolutif
- l'appel-nullité tendant à l'annulation du seul jugement lorsque la décision est insusceptible d'appel immédiat et que le juge a commis un excès de pouvoir – pas d'effet dévolutif.

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

- Vous devez, pour ce qui concerne plus particulièrement les chefs du (dispositif du) jugement critiqués :
 - ✓ mentionner expressément ceux-ci dans la déclaration d'appel à **peine de nullité de la déclaration**. Il s'agit là encore, comme toutes les mentions exigées, d'une nullité pour vice de forme (Avis Cour Cass. du 20 décembre 2017) au sens de l'article 114 du CPC, laquelle peut être couverte par une nouvelle déclaration dans le délai imparti à l'appelant pour conclure (avant 1^{er} septembre 2024) ou dans le dispositif des écritures (à compter du 1^{er} septembre 2024 – cf. futur article 915-2 du CPC alinéa 1^{er} qui dispose que : « *L'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908, les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent* »).
 - ✓ la faculté d'un appel « **général** » ou « **total** » est **supprimée** sauf si l'appel est un appel nullité ou si l'objet du litige est indivisible (pour les DA régularisées avant le 1^{er} septembre 2024). On dispose de 8000 caractères pour opérer cette critique sur l'interface du RPVA (exception : appel dans litige sans représentation obligatoire : cass. 2^e civ. 9 septembre 2021, 20-13.662)

1.1 – LA DECLARATION D’APPEL – effet dévolutif

Attention : en cas d’omission des chefs de jugement critiqués dans la DA, votre appel est susceptible d’être déclaré sans effet dévolutif

Arrêt Civ. 2^e du 30 janvier 2020 (18-22.528)

□ *En l’espèce la cour d’appel a constaté que la déclaration d’appel se bornait à mentionner en objet que l’appel était « total » et n’avait pas été rectifiée par une nouvelle déclaration d’appel. Elle a donc retenu à bon droit que cette mention ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l’intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.*

A noter :

- Seule la cour a le pouvoir de statuer sur l’absence d’effet dévolutif de la DA (arrêt Civ. 2^e, 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685)
- Aux termes de l’article 562 al 1^{er} du CPC, l’appel défère à la cour d’appel la connaissance des chefs (du dispositif) du jugement qu’il critique expressément et de ceux qui en dépendent (« *lesquels s’entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués* » cf. Civ. 2^e, 9 juin 2022, pourvoi n° 20-16.239)

1.1 – LA DECLARATION D'APPEL

- ✓ se fait par la voie électronique via le RPVA
- ✓ exception: l'article 930-1 permet la régularisation d'une DA sur support papier avec remise au greffe contre récépissé ou par **voie postale en lettre recommandée avec AR si l'accès à la communication électronique est impossible**. La date de l'appel est celle figurant sur le cachet du bureau d'émission. **Confirmé par l'arrêt C. Cass 2^{ème} Civ du 8 janvier 2019 n°18-24.107.**
- ✓ doit se faire en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.
- ✓ A noter : article 748-7 du CPC dispose que « *lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* ».

1.2 – L'ORIENTATION DE L'AFFAIRE EN CIRCUIT COURT

Sont fixés obligatoirement à bref délai au visa de l'article 905 (renuméroté 906) du CPC :

- ✓ les appels des ordonnances du juge de la mise en état rendues en application de l'article 795 1° à 4° du Code de procédure civile (ordonnance statuant sur une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance, une exception dilatoire ; ordonnance qui, statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, a mis fin à l'instance ; ordonnance ayant trait aux mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ; ordonnance ayant trait aux provisions allouées à un créancier en présence d'une obligation non sérieusement contestable si la demande est supérieure au taux de compétence en dernier ressort)
- ✓ les appels des ordonnances de référés et des jugements rendus selon la procédure accélérée au fond
- ✓ Les appels des jugements partiels (césure du procès – décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 et circulaire n° CIV/06/23 du 17 octobre 2023)

Un nouveau cas de bref délai de droit sera inséré dans le futur article 906 du CPC :

- ✓ lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de protection.

1.2 – L'ORIENTATION DE L'AFFAIRE EN CIRCUIT COURT

Sont également fixés obligatoirement à bref délai

- ✓ les appels des jugements du JEX - R 121-20 et R 311-7 du CPCE (sauf en matière de saisie immobilière – R 322-19 CPCE)
- ✓ Les appels en matière d'action de groupe (R 623-4 code de la consommation), en matière de récusation ou relèvement des fonctions d'un commissaire aux comptes
- ✓ Les appels relatifs aux décisions faisant droit à une demande de communication ou de production de pièces (article R 153-9 du code de commerce)
- ✓ Les appels en matière de procédure collective (R 661-6 CPCE – sauf avis contraire du Président)

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- ✓ une fois que l'appelant est informé de l'absence de constitution de l'intimé il devra faire signifier par voie d'huissier la déclaration d'appel

NB : *La déclaration d'appel affectée d'un vice de forme mais signifiée dans le délai légal requis est valable (absence de l'annexe relative aux chefs de jugement critiqués) . Cass Civ du 5 décembre 2019 n°18-17.867.*

- ✓ les délais et leurs points de départ varient selon que l'affaire est instruite en circuit ordinaire ou en circuit court.

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- **Circuit ordinaire (article 902 du CPC)**

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

*En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans **un délai d'un mois** à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel*

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

*A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un **délai de quinze jours** à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.*

A noter : l'article 902 du CPC dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 29 décembre 2023 ne prévoit l'envoi, par le greffe, de la DA à l'intimé que lorsque l'affaire doit être fixée en circuit long, aucune obligation ne pesant sur le greffe lorsque l'affaire sera, de droit, fixée en circuit court :

*« **A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse à chacun des intimés ...** ».*

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

- Circuit court (article 905-1 du CPC – renuméroté 906-1)

*« Lorsque l'affaire est fixée à bref délai devant le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; **cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.***

*À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans **un délai de quinze jours** à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables. »*

A noter : le futur article 906-1 du CPC allonge le délai pour signifier la DA à l'intimé défaillant à vingt jours, l'appelant devant en outre joindre à sa signification une copie de l'avis de fixation à bref délai

1.3 – SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL À L'INTIMÉ DÉFAILLANT

PRECISION

En application de l'arrêt C. cass 2^{ème} Chambre Civile du 14 novembre 2019 (18-21.104) confirmé par arrêt C. cass. 2^e civ 22 octobre 2020 (18-25.769)

- ☐ le non-respect de la notification de la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé dans les délais impartis par les articles 905-1 et 902 n'est pas sanctionné par la caducité de la déclaration d'appel.***

1.4 – LA CONSTITUTION D’INTIME

- Elle se fait par la voie électronique via le RPVA
- **Article 960 du cpc :**
 - « *La constitution d'avocat par l'intimé ou par toute personne qui devient partie en cours d'instance **est dénoncée aux autres parties** par notification entre avocats.*
 - Cet acte indique :*
 - a) *Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*
 - b) *S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ».*
- **La constitution suppose son établissement d'un acte de constitution en pdf**
- **Elle doit être dénoncée à l'avocat de l'appelant (et à celui de chaque autre partie à l'instance) pour qu'elle lui (leur) soit opposable (cf. 2^e civ. 4 juin 2020, 19-12.959)**
- **Le message est adressé à la chambre devant laquelle l'affaire est enrôlée**

2. – LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

2.1 - Les délais impératifs pour conclure

2.2 - la forme des conclusions

2.3 - la communication des pièces

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'appelant en procédure ordinaire (article 908 du CPC)

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe. »

et de les notifier, dans le même temps, aux avocats constitués (Article 911).

A noter : l'article 911 du CPC applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024 permet, en son alinéa 2, au CME d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

Pour l'appelant en procédure ordinaire (article 908 du CPC)

- Dans l'hypothèse où l'intimé n'a pas constitué avocat, l'appelant dispose **d'un délai supplémentaire d'un mois** pour faire signifier ses conclusions à l'intimé défaillant (article 911 du CPC)
- Il convient alors de faire signifier par huissier, à la partie qui ne s'est pas constituée, **les conclusions accompagnées de la déclaration d'appel et plus généralement tous les avis adressés par le greffe de la Cour.**
- Les conclusions doivent néanmoins être déposées au greffe dans le délai de trois mois lequel reste impératif même en l'absence de constitution de l'intimé

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'appelant en procédure ordinaire

Article 910 du CPC

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe .../... »

A réception des conclusions de l'intimé, il convient d'examiner si celles-ci comportent **un appel incident** car, dans ce cas, l'appelant principal dispose d'un délai de trois mois pour y répondre, lequel court à compter de la date de notification des conclusions de l'intimé

A noter : l'article 911 du CPC applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024 permet, en son alinéa 2, au CME d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'intimé en procédure ordinaire

Article 909 du CPC

« L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué. »

Ce délai court à compter de la **notification** des conclusions de l'appelant ou de la signification à partie lorsque l'intimé est défaillant

A noter : l'article 911 du CPC applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024 permet, en son alinéa 2, au CME d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'intimé en procédure ordinaire

- ❖ Cas particulier de **l'appel incident**

- l'appel incident est régularisé par voie de conclusions, **quand bien même l'intimé serait forclos pour agir à titre principal.** (Article 550 du CPC)
- l'article 909 du CPC précise que l'appel incident doit être régularisé, à peine d'irrecevabilité, **dans le délai de trois mois à compter de la date de notification ou de signification des conclusions de l'appelant**
- l'article 550 dispose que la cour ne sera saisie de l'appel incident que si l'appel principal est lui-même recevable sauf si l'appel incident a été formalisé dans le délai d'appel (**arrêt Cass 2 Civ 1^{er} octobre 2020 pourvoi 19.10 726**)

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour l'intimé en procédure ordinaire

- ❖ Cas particulier de **l'appel provoqué**

- peut être régularisé **par voie de conclusions** contre une partie présente à l'instance
- peut être formé **par voie d'assignation** contre une partie présente en première instance mais qui n'a pas été intimée, laquelle doit être délivrée par huissier **avant l'expiration d'un délai de trois mois** qui commence à courir **à compter de la notification des conclusions de l'appelant.**

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'appelant** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*« À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, **l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation de l'affaire à bref délai** pour remettre ses conclusions au greffe. .../... »*

A noter : l'**article 906-2** du CPC (applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024) prévoit une augmentation de ce délai à 2 mois, l'alinéa 6 permettant au Président de la chambre (ou au magistrat désigné par le premier président) d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'intimé** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*«.../... **L'intimé dispose**, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident.** .../...*

A noter : **l'article 906-2** du CPC (applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024) prévoit une augmentation de ce délai à 2 mois, l'alinéa 6 permettant au Président de la chambre (ou au magistrat désigné par le premier président) d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Pour **l'intervenant forcé** et de **l'intervenant volontaire** en circuit court

Article 905-2 du CPC

*« .../... **L'intervenant forcé** à l'instance d'appel **dispose**, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie, ou du magistrat désigné par le premier président, **d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de fixation à bref délai ou, si elle est plus tardive, de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. **L'intervenant volontaire** dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire..../... »***

A noter : l'article 906-2 du CPC (applicable aux DA régularisées à compter du 1^{er} septembre 2024) prévoit une augmentation de ce délai à 2 mois, l'alinéa 6 permettant au Président de la chambre (ou au magistrat désigné par le premier président) d'allonger ou de réduire ce délai d'office ou à la demande des parties

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- Ce qu'il faut retenir pour les procédures instruites en circuit court :
 - ✓ Les délais impartis pour conclure **sont réduits à un mois (deux mois pour les appels introduits à compter du 1^{er} septembre 2024)** et courent pour l'appelant **à compter de l'avis de fixation** et pour l'intimé **à compter de la notification (ou signification) des conclusions de l'appelant**
 - ✓ le point de départ du délai qui dépendra d'un avis du greffe, lequel sera donc variable selon les greffes

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- L'augmentation des délais et leur interruption
 - L'augmentation des délais de **deux mois ou d'un mois** est prévue par les dispositions de l'article 911-2 du CPC (**renuméroté 915-4**) qui ne bénéficient qu'à la partie qui demeure à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

2.1 – LES DELAIS IMPERATIFS

- **L'interruption et la suspension des délais**

- La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 du CPC ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 du CPC interrompt les délais pour conclure, laquelle interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (article 910-2 du CPC – renuméroté 915-3)
- L'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais pour conclure (article 1546-2 du CPC - renuméroté 915-3)
- La demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais pour **l'appelant** pour former appel mais pas pour conclure si l'avocat en cours de désignation interjette appel avant d'être désigné au titre de l'aide juridictionnelle
- La demande d'aide juridictionnelle formée par l'intimé interrompt les délais pour conclure de ce dernier
- La demande de radiation au visa de l'article 524 du CPC (absence d'exécution d'un jugement revêtu de l'exécution provisoire) suspend le délai de l'intimé pour conclure

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- Principe de concentration des prétentions dans les premières conclusions, consacré à l'article 910-4 du CPC (renuméroté 915-2 alinéas 2 et 3)

*« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions visées aux articles 905-2, 908 à 910, **l'ensemble de leurs prétentions sur le fond**. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.*

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802 (article 914-3 du CPC dans la nouvelle rédaction issue du décret du 29 décembre 2023), demeurent recevables les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait »

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- Il est à noter que cet article ne vise que **les demandes**. Il sera donc possible de développer, dans des conclusions ultérieures, des **moyens nouveaux** et de communiquer de nouvelles pièces, dès lors qu'ils seront invoqués au soutien des même demandes que celles présentées dans les premières conclusions.
- Ce principe de concentration des demandes s'impose tant à l'appelant qu'à l'intimé ou aux intervenants volontaires et forcés.

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **Quelles conclusions sont concernées?**

Article 910-1 du CPC (**renuméroté 915**)

« Les conclusions exigées par les articles 905-2 (appel à bref délai) et 908 (appel) à 910 (appel incident) sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige »

- ✓ Si vous avez anticipé votre délai pour conclure et que vous avez oublié un chef de demande, il est possible de compléter vos écritures dès lors que le délai initial pour conclure n'est pas expiré.
- ✓ au regard de la rédaction du nouvelle article 910-1, l'intimé qui soulève l'irrecevabilité de l'appel doit également conclure au fond

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- Quelles formes doivent-elles prendre?

Article 954 du CPC

- ✓ mentions obligatoires
- ✓ un exposé des faits et de la procédure,
- ✓ l'énoncé des chefs de jugement critiqués,
- ✓ une discussion des prétentions et des moyens,
- ✓ un dispositif récapitulant les prétentions,

A noter : dans l'article 954 du CPC applicable aux instances d'appel introduites à compter du 1^{er} septembre 2024, le 2^e alinéa a été réécrit :

« Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens et un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmité du jugement et énonce, s'il conclut à l'infirmité, les chefs du dispositif du jugement critiqués, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte ».

La première modification est une consécration de la JP (cf. slide suivante)

La seconde modification est un retour à la JP initiale de la cour de cassation (2^e civ 30 septembre 2021 : pourvoi n° 20-16.746) : Il conviendra donc de mentionner, dans le dispositif, les chefs du dispositif du jugement critiqués (sanction : peut-être la confirmation de la décision querellée – cf. décision susvisée)

ATTENTION: si la cour continue de ne statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif désormais elle *n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- **Attention à la rédaction du dispositif**
- DA caduque : civ 2^{ème} 31/01/2019 n° 18-10.983 (décision non publiée), civ 2^{ème} 09/09/2021 n° 20-17.263, civ 2^{ème} 30/09/2021 n° 20-15.674 et civ 2^{ème} 04/11/2021 n° 20-15.757 (sanction applicable à compter des DA régularisées postérieurement au 17/09/2020)
- civ 2^{ème} 17/9/2020 n° 18-23.626 : La cour n'étant pas saisie d'une demande d'infirmité, elle ne peut que confirmer la décision entreprise (règle applicable à compter de la publication de l'arrêt)

2.2 – LA FORME DES CONCLUSIONS

- En matière sociale, notification au défenseur syndical

Article 930-2 du CPC:

« Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Nota: la remise est constatée par le visa du greffe.

Article 930-3 du CPC:

« Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification »

2.3 – LA COMMUNICATION DES PIÈCES

- Le principe

Article 132 du CPC:

*« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.
La communication des pièces doit être spontanée. »*

- cette nouvelle rédaction entraîne **l'obligation** de verser l'ensemble des pièces visées devant la cour sauf à en **être dispensé par un courrier** officiel de son contradicteur

2.3 – LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Article 906 du CPC (renuméroté 915-1)

« Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées **simultanément** par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous **les avocats constitués**.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. »

L'absence de communication simultanée des pièces avec les conclusions n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité, dès lors qu'elles ont été communiquées « **en temps utile** » (Cass. Plén du 5 décembre 2014) - le mode de transmission reste libre

3. – LES SANCTIONS

3.1 - Les sanctions attachées à la rédaction de la déclaration d'appel et des conclusions

3.2 - Les sanctions attachées au non-respect des délais

3.3 - le contrôle de ces sanctions : le déféré

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

- Article 911-1 alinéas 3 et 4 du CPC (renuméroté 916)

... La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement à l'égard de la même partie.

De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 910 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

ATTENTION

- ✓ Cela implique que, en cas de caducité de sa déclaration d'appel ou d'irrecevabilité d'appel, l'appelant même dans le délai d'appel n'est plus autorisé à régulariser une nouvelle déclaration.
- ✓ *A noter : l'impossibilité de régulariser une nouvelle DA suppose que la caducité ou l'irrecevabilité ait été effectivement prononcée.*

Dans ces conditions : peut-on effectuer un 2^{ème} appel avant que la sanction ne soit prononcée ?

La cour de cassation estime qu'un appelant ne peut faire un second appel alors qu'un appel identique est déjà pendant devant la même cour (cf. arrêt 2^e civ 27 septembre 2018 n°17-25.857 et du 1^{er} juillet 2021 n° 19-25.728 : 2^{ème} appel identique est **irrecevable faute d'intérêt à agir**).

Cependant a contrario : CA PARIS Pôle 5 – Chambre 1 du 7/5/2019 RG : 18/27073

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

- ✓ Exception pour le cas de l'appel irrecevable en raison de l'incompétence de la Cour d'appel saisie (ex: appel jugement TC NANTERRE devant CA de PARIS) : un second appel devant la juridiction compétente est recevable même formé hors délai à condition que le 1^{er} appel n'ait pas été déclaré irrecevable
- Arrêt 2^e civ 21/2/2019 n° 18-13.467 : désistement sous condition + nouvelle DA avant toute forclusion
- Arrêt 2^e civ 21/3/2019 n° 17-10.663: effet interruptif non avvenu de la 1^{ère} DA quand demande définitivement rejetée sauf en cas de désistement (cf. 2^{ème} civ. 22 octobre 2020 n° 19-20.766)
- Arrêt 2^e civ 5/10/2023 n° 21-21.007 : revirement de jurisprudence – la décision d'irrecevabilité n'a pas d'effet rétroactif et l'effet interruptif de la 1^{ère} DA perdure même lorsque une telle décision est rendue postérieurement au 2nd appel formé

3.1 – LES SANCTIONS ATTACHEES A LA REDACTION DE LA DECLARATION D'APPEL ET DES CONCLUSIONS

- Absence sur la déclaration d'appel des chefs du jugement critiqué

2 sanctions envisageables

- Nullité de forme avec obligation pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause cette omission (Avis C. Cass. du 20 décembre 2017) et possibilité de régulariser une nouvelle déclaration si l'appelant est toujours dans les délais prévus aux articles 905-2 ou 908 pour conclure.

RAPPEL : l'article 2241 du Code civil précise que *« la demande en justice... interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même... lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par un vice de procédure. »*

- Absence d'effet dévolutif de l'appel : Civ 2ème 30/01/20 n° 18-22.528 : seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement (en cas d'omission des chefs de jugement critiqués, l'appel est dépourvu d'effet dévolutif et la cour ne pourra statuer)

3.2 – LES SANCTIONS ATTACHEES AU NON- RESPECT DES DELAIS

Elles diffèrent selon qu'elle frappe l'appelant ou les autres parties

- ❖ pour **l'appelant** c'est la caducité de la déclaration d'appel
- ❖ et pour l'intimé au principal, incident et provoqué et les intervenant volontaires et forcés c'est l'irrecevabilité des écritures.

IMPORTANT : ces sanctions sont prononcées d'office par le conseiller de la mise en état ou le président de la chambre en circuit court et peuvent également être relevées d'office par la Cour pour ce qui concerne la caducité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité de l'appel

3.2 – LES SANCTIONS ATTACHEES AU NON- RESPECT DES DELAIS

A noter : Article 910-3 du CPC (**intégré aux articles 906-2 et 911 alinéa 4**), ces sanctions peuvent être écartées en cas de force majeure (constituée par une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable – cf. articles 906-2 et 911 dans sa nouvelle rédaction)

la force majeure ne pourra être invoquée que pour **la signification des conclusions**, et non pas pour l'éventuelle **omission de la signification de la déclaration d'appel** dans les délais prescrits.

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

Article 916 du CPC (version en vigueur pour les procédures introduites avant le 1^{er} septembre 2024):

« Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents »

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

Article 913-8 (applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2024)

« Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur :

1° Une exception de procédure relative à l'appel ;

2° La recevabilité de l'appel ou des interventions en appel ;

3° La recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 et des actes de procédure en application de l'article 930-1 ;

4° Un incident mettant fin à l'instance d'appel ;

5° La caducité de la déclaration d'appel.

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit. »

3.3 – LE CONTRÔLE DES SANCTIONS : LE DEFERE

ATTENTION :

Le délai pour régulariser le déféré est de 15 jours, lequel court à compter de la date de l'ordonnance attaquée et non du lendemain.

2^{ème} Civ. 17 novembre 2022, pourvoi 21-17.256 :

« 6. L'article 945, alinéa 3, du code de procédure civile prévoit que certaines ordonnances de ce magistrat peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date.

7. Il en découle que, par dérogation aux dispositions de l'article 641, alinéa 1er, le délai de quinze jours en matière de déféré court, dans les procédures avec représentation obligatoire, depuis le jour de la décision déferée. »

4. – LES POUVOIRS DU CME ET DU PRESIDENT DE CHAMBRE

4.1 - Les pouvoirs du CME (circuit normal)

4.2 - Les pouvoirs du Président de chambre (circuit court)

4.1 – LES POUVOIRS DU CME

Ancien article 907

« A moins qu'il ne soit pas fait application de l'article 906, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent ».

Nouvel article 907

« A moins qu'il ne soit pas fait application de l'article 906, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle est distribuée, dans les conditions prévues par les ~~articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent~~ ».

4.1 – LES POUVOIRS DU CME (articles 913 à 913-5 CPC)

Les articles 913 à 913-4 sont une reprise des articles 780 et suivants qui ne sont plus visés dans le nouvel article 907 et de l'ancien article 913:

le CME veille au déroulement loyal de la procédure, peut enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, peut ordonner une médiation, homologue les transactions ou les accords qui lui sont soumis, peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec 954 et 961 du CPC, exerce les pouvoir en matière de communication, obtention et production de pièces, procède aux jonctions et disjonctions d'instance....)

4.1 – LES POUVOIRS DU CME (articles 913 à 913-5 CPC)

Article 913-5 :

« Le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour :

1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ;

2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel. Les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;

3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;

4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;

5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;

6° Allouer une provision pour le procès ;

7° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

4.1 – LES POUVOIRS DU CME (articles 913 à 913-5 CPC)

Article 913-5 (suite) :

«

8° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

9° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que de celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état ;

10° Dans les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Dans les cas prévus au présent article et au quatrième alinéa de l'article 911, le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour. »

Article 524 du CPC : le CME peut ordonner la radiation de l'appel en cas de non-exécution du jugement entrepris

4.2 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE (OU DU MAGISTRAT DESIGNE PAR LE PREMIER PRESIDENT) EN CIRCUIT COURT

Article 906-3 :

« Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent, jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats, pour statuer sur :

1° L'irrecevabilité de l'appel ou des interventions en appel ;

2° La caducité de la déclaration d'appel ;

3° L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;

4° Les incidents mettant fin à l'instance d'appel.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue par ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal relativement à la contestation qu'elle tranche. Cette ordonnance peut être déférée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.

Lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance, le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.

Dans les cas prévus au présent article et au septième alinéa de l'article 906-2 (NDR : demande aux fins que soit écartée l'application des sanctions en cas de force majeure), le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées, distinctes des conclusions adressées à la cour ».

5.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

5.0 - L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

Article 83 du CPC

« Lorsque le juge s'est prononcé **sur la compétence sans statuer sur le fond** du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par **voie d'appel** lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. »

Article 84 du CPC

« **Le délai d'appel est de 15 jours** à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il notifie également le jugement à leur avocat dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

5.0 – L'APPEL DES DECISIONS STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE

Article 85 du CPC

« (...) *la déclaration d'appel* précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et **doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée**, soit dans la déclaration d'appel elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration ».

2^e civ. 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.630 :

« Vu les articles 85 et 126 du code de procédure civile :

Il résulte de la combinaison de ces textes que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel ».

6.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

- Délai de saisine (article 1034 du CPC)

« À moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. »

- **A noter :**

- Il est nécessaire **d'indiquer les chefs de jugement critiqués**, et ce à peine de nullité de la déclaration de saisine (nullité de forme prononcée sur justification d'un grief – Cass. 2^e civ. 15 avril 2021, 19-20.416)
- La déclaration de saisine annulée **n'interrompt pas le délai de forclusion de 2 mois prévu à l'article 1034 alinéa 1^{er} du CPC**, la DS ne constituant pas une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil (Cass. 2^e civ. 4 mars 2021, 19-14.055)
- **Pas d'augmentation des délais de distance** pour la saisine après cassation qui doit donc impérativement être régularisée dans les 2 mois de la signification de l'arrêt (Cass. 2^e civ. 4 février 2021, 19-23.638)

6.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

- La procédure de renvoi après cassation **est désormais fixée à bref délai dans les conditions prévues par l'article 905 du CPC** lorsque l'affaire relevait de la procédure ordinaire
 - ✓ Le saisissant doit signifier, **à peine de caducité**, sa déclaration de saisine aux autres parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation **dans les dix jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation** (article 1037-1 alinéa 2 du CPC)

A noter : le délai est porté à vingt jours pour les déclarations de saisine introduites à compter du 1^{er} septembre 2024

- ✓ Le saisissant doit conclure dans les deux mois de sa déclaration de saisine (article 1037-1 alinéa 3 du CPC) ; les délais de distance prévus à l'article 911-2 s'appliquent (article 1037-1 alinéa 5)
- ✓ Les parties défenderesses ont également **deux mois** pour répondre (+ délais de distance s'il y a lieu)

6.0 - LE RENVOI APRES CASSATION

Dans la mesure où la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient au moment de la clôture de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt cassé, la sanction du défaut de conclusions dans les délais n'est ni la caducité ni l'irrecevabilité.

=> **Les parties sont alors « réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé »**